

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

13 AOÛT 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### LINEX PANNEAUX ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Objet : Prescriptions complémentaires renforçant la sécurité du site

#### VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site LINEX à ALLOUVILLE BELLEFOSSE et notamment l'arrêté du 13 octobre 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 13 juillet 2004,

#### CONSIDERANT:

Que les activités de fabrication de panneaux d'agglomérés de bois exploitées par la société LINEX à ALLOUVILLE BELLEFOSSE sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que l'ensemble des causes et circonstances de cet accident ont été identifiées permettant de définir les mesures propres à éviter le renouvellement d'un même phénomène,

Qu'ainsi il existe un risque d'auto inflammation des dépôts de poussières favorisé par l'action conjuguée de la température et de l'épaisseur de la couche de poussières,

Qu'il importe donc qu'un suivi de l'empoussièremment soit effectué et qu'un dispositif d'arrosage du dessus de la presse depuis le sol pour assurer l'extinction d'un feu couvant et le refroidissement de la presse soit mis en place,

Que par ailleurs l'exploitant a mené les actions suivantes .

- ↳ nettoyage de l'atelier et vidange de l'eau d'extinction
- ↳ remise en état du réseau électrique et du système de ventilation endommagé,
- ↳ remise en état du réseau sprinkler,
- ↳ mesure redondante de la température,
- ↳ verrouillage de l'installation de chauffage,
- ↳ mises en place de procédures écrites,
- ↳ formation du personnel aux risques d'explosion et à la lutte contre l'incendie,

Qu'il y a lieu en conséquence d'imposer des prescriptions à l'exploitant pour d'une part, mettre en place un suivi rigoureux des facteurs à l'origine de l'accident et d'autre part, mettre à jour l'étude de dangers de manière à définir les moyens de limiter le niveau d'empoussièremment,

## ARRETE

### Article 1 :

La société LINEX PANNEAUX est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté visant à renforcer les mesures de lutte contre l'explosion et l'incendie dans son établissement implanté ZI à ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié

**Article 6 :**

Conformément à l'article L 514 6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de ALLOUVILLE BELLEFOSSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

3 AOUT 2004

Pour le Le Préfet  
le Secrétaire Général,  
*Claude Lorel*  
CLAUDE LOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Voilà pour être enregistré à notre adresse

en date du : ..... 3 AOUT 2004

ROUEN, le : .....  
LE PRÉFET,

Société LINEX PANNEAUX  
Z.I. d'Allouville-Bellefosse  
76197 YVETOT CEDEX

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Claude MOREL  
Exploitant

1. La société LINEX PANNEAUX dont le siège est zone Industrielle d'Allouville-Bellefosse à Yvetot respectera pour l'exploitation des ses installations qu'elle possède à la même adresse, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète les textes pris antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003.

## FONCTIONNEMENT DE LA PRESSE

### Suivi des installations

2. L'exploitant définit les consignes et les procédures et met en place les moyens nécessaires afin de suivre et de limiter :
  - le degré d'empoussièrement de la presse et des installations périphériques soumises à l'action du fluide caloporteur,
  - la température de surface atteinte dans les principales zones exposées aux poussières.

En particulier, des capteurs de température redondants par rapport au système de régulation sont mis en place sur les plateaux de contre-chauffage dans la partie supérieure de la presse.

Les suivis font l'objet de consignes écrites et sont assurés par du personnel compétent et formé aux mesures à prendre en cas de dépassement d'une valeur de consigne.

Ces valeurs sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant. En aucun cas la température des plateaux de contre-chauffage ne dépassera 160°C et l'épaisseur des dépôts sur ces plateaux ne sera supérieure à 5 cm.

Au-delà d'une température de 160 °C, la chaudière du fluide caloporteur sera arrêtée automatiquement par asservissement.

3. Conformément à l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003, l'exploitant définit la fréquence des nettoyages et le mode opératoire qui doit être mis en œuvre pour débarrasser des dépôts de poussières l'ensemble des ateliers et machines. Ces

opérations sont effectuées par du personnel compétent et formé sur les risques présentés et à l'utilisation des matériels d'intervention.

4. Afin de permettre en cas de besoin (perte de contrôle de la température, alarme par détecteurs de fumée ou odeur de brûlé) le refroidissement de la partie supérieure de la presse sans engagement de personnes, une rampe d'aspersion d'eau munie de diffuseurs est mise en place. Sa mise en œuvre est commandée manuellement depuis le sol en un endroit accessible en permanence.

## ÉTUDES

5. L'exploitant procédera à une actualisation de son étude des dangers portant sur l'ensemble du site. Cette étude doit permettre notamment :
  - d'identifier les sources d'émissions de poussières et, s'il y a lieu, les mesures de lutte contre l'empoussièrement permettant de réduire ses émissions dans l'air ambiant et dans les espaces clos,
  - analyser la pertinence des procédures et méthodes de nettoyage, des moyens mis en œuvre (matériels d'aspiration, protections des matériels et des opérateurs, accès sécurisé aux zones à nettoyer, moyens humains...) et de la formation des personnes,
  - définir l'ensemble des zones d'atmosphères explosives et identifier les matériels associés et définir le programme de mise en adéquation en application de la directive n° 1999/92/CE (directive ATEX) transposée en droit français,
  - dimensionner et définir les moyens de protection contre les effets d'une surpression éventuelle (événements, suppresseur d'explosion, ...) et de lutte contre un sinistre éventuel.

Les mesures de prévention contre l'empoussièrement doivent viser à limiter le niveau d'empoussièrement global à une valeur inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup> et à une concentration dans l'air ambiant inférieure à 1 mg/m<sup>3</sup>.

Cette étude sera remise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet en quatre exemplaires (préfecture, inspection du travail, cram, inspection des installations classées).

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Contrôle

6. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.